

Arrêt

n° 45 699 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DEBATTY, avocate, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Les 20 et 22 avril 2008, vous auriez été agressée à votre domicile par trois inconnus masqués. Ceux-ci vous auraient menacée de vous tuer si vous ne quittiez pas le pays sur le champ. Ils s'en seraient pris à vous en raison du fait que votre fille, qui se trouverait actuellement en Allemagne, avait épousé un

homme d'origine turque. Les trois hommes masqués vous auraient accusée d'être une informatrice pour les Turcs. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de quitter immédiatement le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie le 24 avril 2008 à destination de l'Ukraine où vous auriez séjourné durant une dizaine de jours. De là-bas, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivée le 14 mai 2008. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de vos déclarations, il apparaît que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne remportent nullement notre conviction.

Ainsi, interrogée au sujet de vos assaillants (CGRA, p.4), vous expliquez ne rien savoir à leur égard. Interrogée également au sujet de l'époux de votre fille (qui serait la cause de vos ennuis), vous demeurez aussi imprécise : vous ne connaissez ni son nom, ni sa région d'origine en Turquie et vous ignorez même jusqu'au lieu de résidence de votre fille en Allemagne (CGRA, p.5).

Egalement, relevons encore que certains éléments relatifs à vos déclarations dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers (p. 3) contredisent les déclarations que vous avez faites au Commissariat général. Ainsi, dans ce questionnaire, vous dites avoir été agressée par des inconnus qui **voulaient votre argent et votre maison**, alors qu'au Commissariat général, vous affirmez que c'est **en raison de l'origine turque de l'époux de votre fille** que ces hommes s'en seraient pris à vous (CGRA, p.4).

Dès lors que vos propos sont à ce point imprécis et divergents, il n'y a pas lieu de leur accorder de crédit. Vous ne permettez donc pas au Commissariat général d'évaluer favorablement votre demande d'asile et d'établir que vous encourriez effectivement une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Arménie.

A supposer ces faits établis (quod non), relevons que vous n'avez ni tenté de porter plainte suite à vos agressions ni tenté de rechercher la protection de vos autorités nationales d'une quelconque manière (CGRA, p.4). Interrogée sur les raisons de cette absence de démarche de votre part, vous invoquez la peur sans pouvoir être plus précise, argument qui n'est pas suffisant à lui seul et qui ne démontre pas que vous ne pouviez pas vous adresser à vos autorités nationales.

En ce sens, vous n'avez donc nullement épuisé les voies de recours qui existaient pour vous dans votre pays d'origine. La protection internationale est une protection subsidiaire à celle offerte par vos autorités nationales, et ne peut se substituer à celle-ci que dans la mesure où vos autorités refusent ou sont incapables de vous offrir une protection.

Force est enfin de constater que certains éléments relatifs à votre voyage vers la Belgique nuisent gravement à la crédibilité de vos propos et partant à la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous affirmez ne pas savoir par quel pays vous êtes entrée dans l'espace Schengen et n'avoir pas été contrôlée personnellement aux frontières extérieures de l'Union européenne lors de votre voyage en voiture de l'Ukraine vers la Belgique. Vous déclarez également n'avoir pas vu de contrôle frontalier entre l'Ukraine et la Belgique (CGRA, p. 2 & 3).

Or, des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen. Il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers sans vous en rendre compte ni sans présenter vous-

même vos documents d'identité. Il est donc manifeste que vous tentez de cacher les circonstances réelles de votre arrivée en Belgique, et par là même, de tromper les autorités belges.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir un acte de naissance et l'acte de décès de votre époux mort en 2005) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne sont dès lors pas de nature à infirmer les considérations précitées.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Elle prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins « de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué ainsi que des contradictions, imprécisions et invraisemblances qu'aurait relevées le Commissaire général ».

3.2 La partie requérante sollicite de « dire la demande recevable et fondée ; réformer dès lors la décision rendue le 14 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides ; reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. »

4. Question préalable

4.1 En ce que le moyen invoque l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En tant qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition et la requête n'exposant pas en quoi celle-ci aurait été violée.

5. L'examen du recours

5.1 La partie requérante soutient que la requérante craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 La partie requérante fait également valoir dans son moyen une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3 La motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. Les motifs avancés portent sur les éléments essentiels du récit, à savoir plus particulièrement des imprécisions et des contradictions ainsi que l'absence dans le chef de la partie requérante de mesures raisonnables en vue de se réclamer de la protection de ses autorités nationales. La partie requérante conteste cependant la pertinence de l'analyse que fait cette décision du bien-fondé de sa crainte.

5.4 Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 En l'espèce, il observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 En effet, la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence trois personnes « avec un masque » (rapport d'audition p.4 ; requête, p. 1) dont elle ignore l'identité et ce, en raison du mariage de sa fille avec un turc.

Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7 La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat arménien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter ?

5.8 La partie requérante soutient que cet Etat ne peut ou ne veut lui accorder cette protection. Elle s'appuie sur la situation conflictuelle entre l'Arménie et la Turquie qui est telle que la requérante « n'a pas osé solliciter la protection de ses autorités nationales » au motif que la nationalité turque de son

gendre « constitue un frein à sa protection nationale » (v. requête introductive d'instance, p. 3). Le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et ne démontrent pas en quoi les autorités arméniennes ne pouvaient ou ne voulaient pas protéger la requérante. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune preuve claire et convaincante qui tendrait à démontrer que la police arménienne ne serait pas disposée à faire des efforts sérieux pour protéger la requérante.

La partie requérante ne démontre pas que l'Etat arménien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves qu'elle dit redouter, en particulier que l'Etat arménien ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

5.9 Pour le surplus, le document déposé au dossier administratif, à savoir un acte de naissance, atteste tout au plus de son identité mais ne permet pas d'établir l'existence des problèmes qu'elle allègue avoir vécus dans son pays. Quant à l'acte de décès de son époux mort en 2005, également déposé au dossier administratif, il est sans rapport avec les faits invoqués.

5.10 Le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat arménien ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART